

ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE⁽¹⁾

Les Parties au présent Accord,

CONSIDÉRANT que les ministres sont convenus le 21 mai 1963 qu'une libéralisation significative du commerce international était souhaitable et que des négociations commerciales générales, les Négociations Commerciales de 1964, porteraient non seulement sur les droits de douane, mais encore sur les obstacles non tarifaires et paratarifaires;

RECONNAISSANT que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas constituer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits antidumping ne peuvent être appliqués contre des pratiques de dumping que si elles causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie ou si elles retardent sensiblement la création d'une production;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur lesquelles se fondera l'instruction complète des affaires de dumping; et

DÉSIRANT interpréter les dispositions de l'article VI de l'Accord général et élaborer des règles pour leur application en vue d'atteindre une uniformité et une certitude accrues dans leur mise en œuvre;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE—CODE ANTIDUMPING

ARTICLE PREMIER

L'imposition d'un droit antidumping est une mesure à prendre dans les seules conditions prévues à l'article VI de l'Accord général. Les dispositions qui suivent règlent l'application de cet article pour autant que des mesures sont prises dans le cadre de la législation ou de la réglementation antidumping.

A. DÉTERMINATION DU DUMPING

ARTICLE 2

a) Aux fins d'application du présent Code, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

b) Dans le présent Code, l'expression «produit similaire» («like product») s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques proches de celles du produit considéré.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1948 N° 31